



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la médiation civile et pénale (LMCP)**

(Du 23 mars 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 22 juillet 2019, le projet de loi suivant a été déposé :

19.164

22 juillet 2019

Projet de loi Veronika Pantillon et Joël Desales

Loi instituant une loi sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 213ss du Code de procédure civile, du 19 décembre 2008 ;

vu les articles 5 et 17 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 ;

vu l'article 14 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 janvier 2010 ;

vu la loi d'introduction du Code de procédure civile neuchâtelois, du 27 janvier 2010 ;

sur la proposition de la commission...

décète :

1. Dispositions générales

Objet	Article premier La présente loi fixe les modalités de la mise en œuvre, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de la médiation civile, pénale et pénale pour les mineurs.
Définition	Art. 2 ¹ La médiation est un processus par lequel une personne qualifiée et autonome, le médiateur ou la médiatrice, conduit des entretiens en vue de la recherche d'une solution librement négociée entre personnes en litige. ² La médiation peut avoir lieu sur l'initiative d'une autorité judiciaire ou d'une ou plusieurs parties.

2. Surveillance et discipline

Commission de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs - Organisation et fonctionnement

Art. 3 ¹Une autorité de surveillance de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (ci-après : l'autorité de surveillance) est instituée. Elle est composée :

- a) d'un-e juge et d'un-e suppléant-e désigné-e-s par la conférence judiciaire ;
- b) d'une médiatrice ou d'un médiateur et d'un-e suppléant-e désigné-e-s par leurs pairs ;
- c) du/de la cheffe du service de la justice et d'un-e suppléant-e.

²Les membres de l'autorité de surveillance sont nommés pour la durée de la législature.

³L'autorité de surveillance s'organise elle-même.

⁴Elle est rattachée administrativement au service de la justice. Son secrétariat est assuré par le service de la justice.

⁵L'organisation et le fonctionnement de l'autorité de surveillance sont régis par un règlement interne.

⁶L'indemnisation des membres est fixée par l'autorité de surveillance elle-même et soumise à la ratification du Conseil d'État.

Autorité de surveillance de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs

Art. 4 ¹L'autorité de surveillance exerce la surveillance générale sur les personnes soumises à la présente loi.

²Elle a en outre les attributions suivantes :

a) Mission

- a) elle décide des inscriptions, mises à jour et radiations à effectuer au tableau des médiateurs et médiatrices assermenté-e-s ;
- b) elle surveille la conformité de l'activité des médiateurs et médiatrices à leur serment ou à leur promesse solennelle ;
- c) elle exerce le pouvoir disciplinaire ;
- d) elle édicte les directives nécessaires.

b) Exercice

Art. 5 ¹L'autorité de surveillance peut déléguer à l'un de ses membres ou au service de la justice l'instruction et la préparation de ses décisions.

²Sauf si l'un de ses membres s'y oppose, l'autorité de surveillance peut statuer par voie de circulation lorsqu'elle décide des inscriptions, mises à jour et radiations au tableau des médiateurs et médiatrices.

Autorisation

Art. 6 L'exercice de la fonction de médiateur ou médiatrice est subordonné à une autorisation de l'autorité de surveillance.

Conditions d'exercice -
En général

Art. 7 ¹L'exercice de la fonction de médiateur ou médiatrice est réservé aux personnes qui :

- a) sont âgées de 30 ans au moins ;
- b) sont au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente ;
- c) disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ;
- d) bénéficient d'une formation reconnue et certifiée dans le domaine de la médiation ;
- e) disposent, pour justifier l'inscription au tableau, de qualifications particulières ou de domaines de spécialité, d'une expérience ou de connaissances suffisantes dans le domaine d'activité concerné ;
- f) ne font l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Assermentation

Art. 8 ¹Avant d'entrer en fonction, le médiateur ou la médiatrice fait devant le président ou la présidente de l'autorité de surveillance le serment ou la promesse solennelle suivante :

« Je jure ou je promets solennellement :

- a) d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ;
- b) de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ;
- c) de n'exercer aucune pression sur les parties à la procédure afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ;
- d) de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie ;
- e) de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée ;
- f) de préserver le caractère secret de la médiation ;
- g) de respecter les règles de déontologie. »

Tableau

Art. 9 ¹L'autorité de surveillance dresse et publie le tableau des médiateurs et médiatrices assermenté-e-s.

²Lors d'une demande d'inscription, l'autorité de surveillance examine si la personne candidate remplit les conditions énumérées à l'article 7. Si nécessaire, elle entend l'intéressé-e.

³Le service de la justice procède aux inscriptions, mises à jour et radiations.

⁴Le tableau mentionne les qualifications particulières ou les domaines de spécialité du médiateur ou de la médiatrice et, le cas échéant, l'office de médiation dont il ou elle dépend.

Sanctions disciplinaires	<p>Art. 10 ¹En cas de manquement aux dispositions de la présente loi ou aux règles déontologiques qui lui sont applicables, le médiateur ou la médiatrice peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par l'autorité de surveillance.</p> <p>²Les sanctions peuvent consister, selon la gravité du manquement, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un avertissement ; b) un blâme ; c) une amende jusqu'à 5'000 francs ; d) une suspension pour une durée maximale de deux ans ; e) un retrait de l'autorisation d'exercer. <p>³L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés d'une menace de radiation.</p>
Procédure	<p>Art. 11 ¹Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.</p> <p>²Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p>
Prescription	<p>Art. 12 ¹La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés et dans tous les cas par sept ans dès le jour où ils ont été commis.</p> <p>²Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction de l'autorité de surveillance.</p> <p>³Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.</p> <p>⁴Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale.</p> <p>⁵Dans tous les cas, le droit de prononcer une sanction disciplinaire se prescrit par sept ans dès que la faute a été commise.</p>
Mesures	<p>Art. 13 Outre la suspension et le retrait pour motifs disciplinaires, l'autorité de surveillance retire l'autorisation d'exercer sa fonction au médiateur ou à la médiatrice qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions énumérées à l'article 7 ; b) est incapable de l'exercer notamment en raison de son état de santé.
Voies de droit	<p>Art. 14 Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la LPJA.</p>

3. Droits et obligations des médiateurs et médiatrices

Libre choix	<p>Art. 15 ¹Les parties choisissent librement le médiateur ou la médiatrice parmi les personnes autorisées.</p> <p>²Le médiateur ou la médiatrice s'engage à garantir le libre choix du médiateur ou de la médiatrice par les parties.</p> <p>³En droit pénal des mineurs, le médiateur ou la médiatrice est choisi-e par le ou la juge.</p>
-------------	--

Indépendance	<p>Art. 16 ¹Le médiateur ou la médiatrice exerce ses fonctions en toute indépendance, en particulier face à la juridiction saisie de la cause.</p> <p>²Il ou elle exerce son activité sous sa propre responsabilité.</p> <p>³Il ou elle doit se récuser lorsque les motifs de récusation de la procédure applicable sont remplis.</p>
Impartialité et neutralité	<p>Art. 17 ¹Le médiateur ou la médiatrice ne favorise ni l'une ni l'autre des parties en litige.</p> <p>²Il ou elle n'exerce aucune pression sur les parties pour obtenir l'adhésion à un accord.</p>
Confidentialité	<p>Art. 18 ¹Le médiateur ou la médiatrice est tenu-e de garder le secret sur les faits dont il ou elle a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions et sur les opérations auxquelles il ou elle a procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'il ou elle n'exerce plus la fonction de médiateur ou médiatrice.</p> <p>²Le médiateur ou la médiatrice reçoit les parties dans un lieu qui garantit la confidentialité.</p> <p>³Aucune information confidentielle ne peut être communiquée à des tiers, à moins que le but de cette communication ne soit scientifique ou statistique.</p> <p>⁴Le dossier constitué par le médiateur ou la médiatrice est intransmissible et insaisissable.</p>
Diligence	<p>Art. 19 Le médiateur ou la médiatrice veille à ce que le processus de médiation se déroule dans un délai raisonnable, à moins que le ou la juge n'ait en personne fixé un délai.</p>
Déontologie	<p>Art. 20 Pour le surplus, les règles de déontologie applicables sont celles de la Fédération suisse des associations de médiation.</p>
4. Processus de médiation	
Entretiens préliminaires	<p>Art. 21 Le médiateur ou la médiatrice invite dans un premier temps séparément les parties, en vue d'une prise de contact individuelle qui permettra de situer et de clarifier la démarche de médiation. Un entretien de groupe peut également avoir lieu aux mêmes fins, en particulier quant aux conséquences possibles d'une procédure de médiation sur la procédure pénale ou civile.</p>
Déroulement de la procédure	<p>Art. 22 ¹Les parties s'engagent librement au processus de médiation et signent un consentement à la médiation.</p> <p>²La démarche de médiation se poursuit avec la recherche active de solutions par des entretiens mettant, en principe, en présence des parties à la procédure.</p> <p>³La médiation peut être interrompue en tout temps, autant par les parties que par le médiateur ou la médiatrice.</p> <p>⁴L'interruption du processus de médiation doit être communiquée sans délai par écrit aux divers intervenants.</p>
Résultat de la médiation	<p>Art. 23 ¹Si la médiation aboutit à un accord, celui-ci est signé par chacune des parties et, le cas échéant, par leurs représentants légaux.</p> <p>²Si la médiation n'a pas abouti, le médiateur ou la médiatrice en constatera l'échec.</p>

Exécution de l'accord	<p>Art. 24 ¹Les parties sont responsables de l'exécution de l'accord qu'elles ont passé.</p> <p>²Le médiateur ou la médiatrice peut vérifier la bonne exécution de l'accord.</p>
Restitution à l'autorité compétente	<p>Art. 25 Le médiateur ou la médiatrice qui estime que sa mission est achevée communique immédiatement à l'autorité compétente le résultat de la médiation par la transmission de l'accord de médiation ou du constat de l'échec de celle-ci.</p>
Confidentialité de la procédure	<p>Art. 26 Quel que soit le résultat de la médiation, nul ne peut se prévaloir auprès d'une autorité pénale, civile ou administrative de ce qui a été déclaré ou écrit au cours de la médiation, sous réserve de dispositions contraires du code de procédure applicable.</p>
5. Procédure de médiation en matière civile	
Procédure	<p>Art. 27 La médiation civile est régie par le Code de procédure civile suisse et la présente loi.</p>
Frais	<p>Art. 28 ¹Sur décision du tribunal, l'État prend en charge les frais de médiation jusqu'à concurrence du nombre d'heures défini par le tribunal en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire. Pour une prise en charge par l'État, il faut en plus que la médiation remplisse les conditions fixées dans la présente loi et qu'elle aboutisse à un accord.</p> <p>²Dans les affaires non pécuniaires relevant du droit de l'enfant et de la famille, la médiation est gratuite si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et que l'autorité judiciaire recommande le recours à la médiation, quel que soit le nombre d'heures de séances.</p> <p>³Le tarif horaire de médiation est fixé dans la loi sur l'assistance judiciaire.</p>
6. Procédure de médiation en matière pénale des mineurs	
Principe	<p>Art. 29 ¹Le processus de médiation peut être déclenché par le ou la juge à tous les stades de la procédure.</p> <p>²La médiation suspend provisoirement l'action pénale.</p>
Critères de délégation	<p>Art. 30 ¹Le ou la juge peut en tout temps recourir à la médiation lorsque les conditions prévues par le droit fédéral sont réunies.</p> <p>²Dans certains cas, le ou la juge peut, avant de recourir à la médiation, demander l'avis du médiateur ou de la médiatrice.</p>
Information aux parties	<p>Art. 31 ¹Dès que le ou la juge estime qu'une procédure de médiation peut être engagée, il ou elle en informe les parties par écrit.</p> <p>²Par la suite, le médiateur ou la médiatrice donne connaissance aux parties de leurs droits en relation avec ce processus, de la nature volontaire et de la portée de la démarche ainsi que des conséquences possibles de leur décision sur la procédure pénale.</p>

Transmission du dossier	<p>Art. 32 ¹Le processus de médiation commence formellement par la transmission du dossier pénal au médiateur ou à la médiatrice.</p> <p>²Le ou la juge impartit au médiateur ou à la médiatrice un délai raisonnable pour conduire la médiation, en tenant compte des spécificités de la cause, en particulier de la nature de l'infraction et de la situation personnelle des parties.</p> <p>³Durant tout le processus, le ou la juge reste maître de l'action pénale. Il ou elle peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la médiation.</p>
Déroulement de la procédure	<p>Art. 33 ¹La médiation pour les mineurs se déroule conformément aux articles 22 et suivants.</p> <p>²En principe, elle a lieu en présence des représentants légaux des parties.</p> <p>³Chacune des parties peut se faire assister de son ou sa défenseur-e, d'une personne représentant l'office de protection de l'enfant et d'une personne de confiance.</p>
Conséquences sur la procédure pénale	<p>Art. 34 Si la médiation aboutit, l'autorité pénale classe la procédure en application de l'article 17, alinéa 2, de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.</p>
Gratuité de la procédure	<p>Art. 35 La procédure de médiation est gratuite.</p>

7. Médiation en procédure pénale des adultes

Procédure	<p>Art. 36 ¹Pour les infractions pénales poursuivies sur plainte, la médiation pénale peut intervenir dans le cadre de la procédure de conciliation de l'article 316 du code de procédure pénale suisse.</p> <p>²Dans les affaires pénales poursuivies d'office, les parties peuvent recourir à la médiation en ce qui concerne les aspects civils ou la réparation de l'article 53 du code pénal suisse, à la condition que l'autorité judiciaire saisie accepte la médiation.</p> <p>³Avec l'accord préalable de la victime, les parties peuvent recourir à la médiation en tout temps après un jugement condamnatore.</p>
Frais	<p>Art. 37 En application de l'article 427, alinéa 3, du code de procédure pénale suisse, la médiation est gratuite si elle aboutit à un retrait de plainte. Dans les autres cas, les frais de la médiation sont fixés conformément aux articles 422 et suivants du code de procédure pénale suisse.</p>

8. Dispositions finales

Référendum facultatif	<p>Art. 38 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>
Entrée en vigueur et promulgation	<p>Art. 39 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.</p> <p>²Il fixe la date de son entrée en vigueur.</p>

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,

Première signataire : Veronika Pantillon.
Autre signataire : Joël Desaulles.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante :

Législature 2017-2021

Présidente	M ^{me} Céline Vara
Vice-président	M. Christophe Schwarb
Rapporteure	M ^{me} Béatrice Haeny
Membres	M. Baptiste Hunkeler
	M ^{me} Corine Bolay Mercier
	M. Jonathan Gretilat
	M. Fabio Bongiovanni
	M. Thomas Facchinetti
	M ^{me} Zoé Bachmann
	M. Michel Zurbuchen
	M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
	M. Marc Arlettaz
	M. Hugues Scheurer

Législature 2021-2025

Président	M. Fabio Bongiovanni
Vice-présidente	M ^{me} Sarah Pearson Perret
Rapporteure	M ^{me} Béatrice Haeny
Membres	M ^{me} Karin Capelli
	M ^{me} Corine Bolay Mercier
	M. Romain Dubois
	M. Didier Germain
	M. Damien Humbert-Droz
	M ^{me} Sarah Blum
	M ^{me} Céline Dupraz
	M ^{me} Céline Barrelet
	M ^{me} Cloé Dutoit
	M ^{me} Estelle Matthey-Junod

Lors de sa séance du 29 octobre 2019, la commission législative s'est penchée sur le projet de loi instituant une loi sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs, déposé le 22 juillet 2019 par les députés Veronika Pantillon et Joël Desaulles. Convaincue qu'il était nécessaire de légiférer dans ce domaine, la commission législative a décidé de créer un groupe de travail afin d'étudier l'opportunité de créer une loi-cadre traitant de la médiation.

Lors de sa séance du 19 mai 2021, la commission législative a repris le projet de loi à son compte, dans la mesure où les deux députés à l'origine du projet de loi ne feraient plus partie du Grand Conseil après les élections.

3.1. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

Durant ses travaux, la commission législative a constitué un groupe de travail. Elle a en effet considéré qu'il n'était pas judicieux de travailler à quinze personnes pour dégrossir les travaux envisagés.

Le groupe de travail s'est réuni les 3 décembre 2019, 7 mai et 5 juin 2020, 21 avril, 17 mai, 22 octobre et 30 novembre 2021, 17 février et 9 septembre 2022, 26 janvier et 17 mars 2023, dans la composition suivante :

Présidente : M^{me} Béatrice Haeny, députée
Participant-e-s : M^{me} Corine Bolay Mercier, députée
M. Xavier Challandes, député
M. Marc Arlettaz, député

Suite au changement de législature, M. Xavier Challandes a été remplacé par M^{me} Céline Dupraz, dès la séance du 22 octobre 2021.

Une juriste du service juridique a participé à l'ensemble des travaux.

Le groupe de travail s'est rapidement mis à l'ouvrage et a remanié le projet de loi déposé le 22 juillet 2019. L'ampleur du travail à entreprendre s'est toutefois révélée bien plus conséquente qu'imaginé au départ. À cela se sont ajoutés deux consultations ainsi qu'un changement de législature, ce qui explique le temps pris par le groupe de travail et la commission pour aboutir à ce projet de loi.

Le projet de loi ne s'étend pas au droit administratif. Le groupe de travail a en effet estimé que si la médiation avait évidemment également toute sa place dans ce domaine, les particularités de cette procédure nécessiteraient de très nombreuses exceptions qui auraient rendu le projet de loi trop compliqué. Le groupe de travail a toutefois rédigé un postulat invitant le Conseil d'État à inclure la médiation administrative dans le cadre de la révision de la loi sur la procédure et juridiction administrative (LPJA) qui est actuellement en cours.

Après de nombreuses séances de travail, le projet de loi repensé a été mis en consultation auprès des associations et organes suivants : les autorités judiciaires, l'association MédiaNE, l'Association neuchâteloise pour la médiation familiale (ANMF), l'Ordre des avocats neuchâtelois (OAN), les Juristes progressistes neuchâtelois (JPN), le Jeune Barreau neuchâtelois (JBN), le Groupement européen des magistrats pour la médiation et la conciliation, section suisse (GEMME Suisse), et le Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits (CEMAJ). Le Mouvement de la condition paternelle a également été consulté.

Après ce premier retour, de nombreuses propositions ont été formulées par les associations et organes consultés. Le groupe de travail s'est ainsi remis à l'ouvrage pour tenter d'intégrer la majorité des suggestions faites. Une deuxième consultation a ensuite eu lieu et les retours ont été satisfaisants.

3.2. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission législative s'est penchée à huit reprises sur le projet de loi émanant du groupe de travail, soit les 29 octobre 2019, 21 avril, 19 mai et 20 septembre 2021, 19 octobre et 22 novembre 2022 et 14 février et 14 mars 2023. Plusieurs modifications ont été intégrées au projet du groupe de travail.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État en charge du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture, la cheffe du service juridique ainsi qu'une juriste ont été associés aux travaux de la commission.

3.3 COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Dès le début des travaux, les membres de la commission ont été convaincus de la nécessité de se doter d'une loi-cadre pour tenter de favoriser la médiation. Cette voie permet en effet de trouver des solutions pérennes et d'éviter de longues et coûteuses procédures judiciaires. Dans de nombreux litiges, les parties souhaitent pouvoir s'exprimer et trouver une solution constructive sur le long terme. Or, les procédures judiciaires ne permettent pas de laisser une véritable place au dialogue, par manque de temps. L'objectif

d'une telle loi est dès lors de promouvoir la médiation et de permettre aux parties de trouver des solutions pérennes aux litiges qui les opposent en évitant, autant que faire se peut, de recourir ou de poursuivre des procédures judiciaires longues et coûteuses.

Comme l'a d'ailleurs relevé le Conseil fédéral dans son message relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006 : « *L'action judiciaire doit être l'ultime moyen de pacifier une situation litigieuse. (...) Le règlement à l'amiable a donc la priorité, non pas parce qu'il allège d'autant les tribunaux, mais parce qu'en général, les solutions transactionnelles sont plus durables et subséquemment plus économiques du fait qu'elles peuvent tenir compte d'éléments qu'un tribunal ne pourrait retenir.* »

Lorsque la médiation a été introduite dans le Code de procédure civile suisse, des demandes avaient été formulées au niveau cantonal d'en prévoir les modalités dans la législation neuchâteloise.

En 2011, le Conseil d'État avait soumis un avant-projet de loi sur le financement de l'accès à la médiation civile (prise en charge par l'État plafonnée à 600 francs (dépassement possible, sur demande) ; application par analogie des règles relatives à l'assistance judiciaire ; tarif de 150 francs de l'heure si toutes les parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire). Cet avant-projet de loi ainsi qu'un rapport avaient été mis en consultation en octobre 2011. Suite à de très nombreuses critiques qui estimaient que le projet n'allait pas assez loin, celui-ci avait été abandonné.

En juin 2018, une pétition a été adressée au Conseil d'État par le Mouvement de la condition paternelle NE, « Médiation – oui à une base légale dans le canton de Neuchâtel », avec le soutien de MédiaNE et de l'ANMF.

Le groupe de travail s'est, dès le début de ses travaux, fixé comme objectif de prendre au maximum en compte l'avis de tous les acteurs concernés et a procédé à plusieurs consultations.

Actuellement, la situation se présente de la manière suivante.

En ce qui concerne le droit civil :

- La médiation est régie par les articles 213 à 218 du Code de procédure civile (CPC). La médiation est possible à la place de la conciliation, ou pendant la procédure au fond. Elle est organisée par les parties. Elle est confidentielle et indépendante du tribunal. Si l'accord est ratifié par le tribunal, il a les effets d'une décision entrée en force.
- Les frais de la médiation sont à la charge des parties (art. 218 CPC), avec une exception : gratuité dans les affaires concernant le droit des enfants si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et si le tribunal recommande le recours à la médiation (gratuité relative, car le canton peut en demander le remboursement, comme pour l'assistance judiciaire). Le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires.
- Le tribunal peut exhorter les parents à tenter une médiation dans le cadre d'une procédure visant à régler le sort des enfants (art. 297 al. 2 CPC) ; cette disposition est maintenant applicable à toutes les procédures du droit de la famille concernant les enfants, et plus uniquement aux procédures de droit matrimonial.
- L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut exhorter les parents à tenter une médiation dans le cadre des mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 2 CC).
- L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut ordonner une médiation dans le cadre des mesures protectrices de l'enfant, en application des articles 307 et 273 CC (selon la doctrine et la jurisprudence).
- En adoptant la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ) le 28 mai 2019, le Grand Conseil a étendu la gratuité des médiations à toutes les procédures civiles dans lesquelles les parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les médiations sont alors prises en

- charge par l'assistance judiciaire, donc remboursables. Seul le principe et le tarif horaire (110 francs) sont fixés dans la loi ; il n'existe à ce jour aucune disposition d'application.
- Article 12a, alinéa 3, de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC) : le Conseil d'État encourage la médiation familiale, notamment par un soutien aux structures agréées existantes et par une sensibilisation des autorités et organismes traitant du couple et de la famille. Il prend au besoin les mesures nécessaires pour en faciliter l'accès aux conjoint-e-s intéressé-e-s. C'est d'ailleurs sur cette base que le Conseil d'État subventionne l'Association neuchâteloise pour la médiation familiale.

En ce qui concerne le droit pénal des mineurs :

- La médiation est prévue depuis 2007 dans le droit fédéral. Elle figure actuellement dans la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin).
- La médiation est réglementée à Neuchâtel par l'arrêté relatif à la médiation pénale pour les mineurs, du 2 juillet 2008, et par l'arrêté fixant la rémunération des médiateurs pénaux pour les mineurs, du 2 juillet 2008 (140 francs de l'heure, 200 francs en cas de co-médiation).

En ce qui concerne le droit pénal des adultes :

- Le terme « médiation » est absent des textes fédéraux et neuchâtelois.
- La médiation était prévue dans l'avant-projet de code de procédure pénale, mais le Parlement fédéral y a renoncé.
- La médiation n'est donc pas prévue expressément, mais elle est possible ; certains cantons l'ont réglementée.
- La médiation a été introduite par le Conseil national dans le cadre de l'actuelle révision du CPP (sous le nom de « justice restaurative »), mais retirée par le Conseil des États, qui a préféré adopter une motion chargeant le Conseil fédéral d'élaborer les bases légales qui permettront d'inscrire la notion de « justice restaurative » dans le CPP.
- À Neuchâtel, il existe une directive du procureur général sur la médiation.

Dans notre canton, un projet pilote pour favoriser la médiation a été mené sur le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2019. Il a été mené plutôt dans le domaine civil et particulièrement en droit de la famille. Il s'agissait d'un partenariat entre la justice, les avocat-e-s et les associations de médiation. Celui-ci a notamment pris la forme d'un flyer distribué en audience, de séances d'information gratuites avec un médiateur ou une médiatrice, d'un site internet dédié, d'une liste de médiateurs/médiatrices tenue à disposition des personnes intéressées, d'une adaptation des courriers et des convocations. Or, le problème majeur qui a été relevé était l'absence d'une réglementation cantonale, notamment s'agissant des aspects financiers. À défaut d'un tarif fixé par la législation, les tribunaux ont appliqué un tarif de 150 francs de l'heure. Le seul tarif existant à l'époque était celui de 140 francs de l'heure pour le droit pénal des mineurs. Depuis lors, le tarif horaire pour les médiatrices et médiateurs civils intervenant dans le cadre de l'assistance judiciaire a été fixé dans la LAJ à 110 francs.

Parmi les propositions formulées dans le rapport de synthèse du projet pilote de Boudry, du 18 juin 2020, il a été suggéré d'élaborer une base légale claire, de compléter le site internet, de valider et pérenniser les outils créés dans le cadre du projet pilote, de créer une commission d'accréditation et une liste officielle pour les médiateurs et médiatrices intervenant dans un contexte judiciaire, ainsi que d'étendre le projet pilote aux autres sites de première instance, et finalement d'évaluer l'utilité d'une extension des outils aux tribunaux de deuxième instance. La commission a tenté de donner suite aux propositions précitées dans le cadre de la présente loi et compte sur le Conseil d'État et la CAAJ pour que la mise en œuvre de cette loi poursuive également les mêmes buts.

4. COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

Titre de la loi

Projet de loi sur la médiation civile et pénale (LMCP)

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

La loi proposée est une loi-cadre, qui pose les principes des médiations effectuées dans le cadre de procédures judiciaires. Les dispositions d'exécution, qui peuvent être propres à chaque domaine, seront édictées dans d'autres textes (règlements et arrêtés). Il en existe déjà pour la justice pénale des mineurs, qui devront probablement être adaptées suite à l'adoption de la présente loi.

La loi vise à promouvoir la médiation, notamment en clarifiant les règles qui s'y appliquent et en la rendant plus accessible aux justiciables.

La commission attend du Conseil d'État qu'il édicte des dispositions d'application et fasse son possible pour encourager la mise en œuvre de la médiation, au besoin avec le concours des autorités judiciaires et des associations professionnelles concernées.

Article 2

La loi ne s'appliquera qu'aux médiations menées dans le cadre des procédures judiciaires civiles et pénales, y compris durant la procédure de conciliation (art. 213 CPC). Cela inclut les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Le projet de loi initial prévoyait le même champ d'application.

Malgré la demande de plusieurs associations consultées, la commission n'a pas souhaité y inclure la procédure administrative, ceci pour deux raisons principales : cette dernière s'inscrit dans un contexte différent des médiations dans les procédures judiciaires civiles et pénales, et elle peut prendre différentes formes. Son introduction dans la loi nécessiterait par conséquent d'importantes réflexions et discussions supplémentaires et compliquerait encore un projet de loi déjà relativement ardu. De l'avis de la commission, la réglementation de la médiation administrative devrait donc faire l'objet d'une loi séparée (instituant par exemple un bureau de la médiation administrative) ou d'une modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. Une révision de la LPJA étant actuellement en cours, la commission propose au Grand Conseil d'accepter un postulat demandant au Conseil d'État d'inclure cet élément dans le cadre de la révision de la LPJA. C'est d'ailleurs l'objet du postulat qui a été déposé à l'appui du présent projet de loi.

Article 3

La définition de la médiation retenue dans la loi est, à quelques détails près, celle retenue par le Groupement européen des magistrats pour la médiation et la conciliation, section suisse (GEMME Suisse).

CHAPITRE 2 : Devoirs des médiatrices et médiateurs

Le chapitre 2 décrit les devoirs auxquels seront soumis toutes les médiatrices et tous les médiateurs qui mènent une médiation dans le cadre d'une procédure judiciaire civile ou pénale, qu'elles ou ils soient inscrits – ou non – dans l'un des tableaux tenus par un service de l'État (voir à ce sujet le chapitre 3). Le Conseil d'État envisage de confier cette tâche au service de la population, qui s'occupe déjà du rôle officiel du barreau (liste des avocat-e-s autoris-é-s à pratiquer la représentation en justice dans le canton).

Le Tribunal fédéral a considéré que, même si le Code de procédure civile (CPC) interdit aux cantons de limiter l'exercice de la fonction de médiatrice ou médiateur civil dans le cadre judiciaire aux seules personnes au bénéfice d'une autorisation officielle attestant leurs qualifications pour ce genre de mandats (excepté si l'État s'acquitte de leurs honoraires ; voir ci-dessous le commentaire du chapitre 3), les cantons restent libres de prévoir des règles minimales d'indépendance, d'impartialité et de diligence à respecter par les personnes qui dirigent une médiation civile dans le cadre judiciaire, afin d'assurer que les médiateurs et médiatrices remplissent leur office de manière loyale et avec une certaine rigueur (arrêt du Tribunal fédéral du 5 février 2021, ATF 147 I 241).

La commission a ainsi fait le choix de rappeler les critères essentiels, à savoir l'indépendance, l'impartialité, la neutralité et la confidentialité.

Article 6

En procédure civile, l'article 166 CPC permet à la médiatrice ou au médiateur de refuser de collaborer (à l'administration des preuves lors d'une procédure) lorsqu'il serait amené à révéler des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Quant à l'article 216 CPC (« Relation avec la procédure judiciaire »), il prévoit que la médiation est confidentielle et indépendante de l'autorité de conciliation et du tribunal et que les déclarations des parties ne peuvent être prises en compte dans la procédure judiciaire.

La législation applicable en matière civile ne réglementant pas précisément les règles de confidentialité, il est important que les parties se mettent d'accord à ce propos dans leur contrat de médiation.

Les médiatrices et médiateurs avocat-e-s, ou affilié-e-s à une association de médiation, sont en outre tenu-e-s au respect de règles de déontologie propres à leurs associations professionnelles respectives.

L'article 173 CPP traitant du droit de refuser de témoigner fondé sur d'autres devoirs de discrétion demeure pleinement applicable.

CHAPITRE 3 : Médiatrices et médiateurs inscrits aux tableaux

Le chapitre 3 ne concerne que les médiatrices et les médiateurs qui ont fait le choix de demander leur inscription aux tableaux ou à l'un des tableaux tenus par le service désigné par le Conseil d'État.

Ces tableaux (un par domaine) permettent aux autorités judiciaires et aux justiciables de disposer d'une liste des médiatrices et médiateurs qui remplissent certaines conditions (en termes de formation et d'expérience notamment) et qui sont soumis-es à des sanctions disciplinaires en cas de manquement aux dispositions de la présente loi. La commission souhaite notamment que les formations continues de type DAS ou CAS soient prises en compte dans les conditions que fixera le Conseil d'État dans les dispositions d'exécution.

Seules les personnes inscrites au(x) tableau(x) peuvent être rémunérées par l'État. Les parties à une procédure qui souhaitent bénéficier de la prise en charge par l'État des frais de médiation devront donc choisir une médiatrice ou un médiateur inscrit au tableau.

À ce propos, la commission se base sur un arrêt du Tribunal fédéral du 5 février 2021 (ATF 147 I 241), qui rappelle la liberté des parties à choisir la personne de leur choix pour mener une médiation dans le cadre d'une procédure civile (art. 215 CPC), mais qui permet aux cantons de poser des conditions si ce sont eux qui prennent en charge les frais de la médiation. Ils peuvent alors orienter les parties quant au choix de leur médiateur ou médiatrice, par exemple en établissant une liste de personnes jouissant de certaines qualifications et expériences minimales en matière de médiation et en conditionnant la

gratuité de la médiation au fait que les parties s'adressent à une personne figurant sur la liste.

Article 7

Le service désigné par le Conseil d'État tiendra à jour les tableaux, en appliquant les conditions et la procédure prévues par la loi et par ses dispositions d'exécution.

En cas de refus d'inscription ou de radiation, le département est compétent pour rendre une décision.

Il est précisé que, pour que les frais d'une médiation soient pris en charge par l'État, que ce soit dans un domaine ou un autre (civil, pénal des mineurs ou pénal), la personne qui mène la médiation doit être inscrite au tableau relatif au domaine concerné.

Article 8

Les conditions que devront remplir les médiatrices et les médiateurs pour pouvoir être inscrit-e-s aux tableaux seront précisées dans les dispositions d'exécution de la loi et pourront différer selon le domaine concerné (par exemple si des enfants sont concernés).

Le service ne fera qu'appliquer les conditions posées par la loi et ses dispositions d'exécution. Il ne pourra pas imposer de conditions (matérielles) supplémentaires.

Il conviendra que le Conseil d'État consulte la CAAJ et les associations professionnelles concernées avant d'adopter les dispositions d'exécution, notamment concernant les conditions pour être inscrit-e aux tableaux.

Article 9

La commission a renoncé à la possibilité de sanctionner les médiatrices et médiateurs non inscrit-e-s au tableau, car il est probable que ce soit contraire au droit fédéral. C'est pourquoi cet article se trouve dans le chapitre 3, et non dans le chapitre 2.

À part entendre la médiatrice ou le médiateur mis en cause, le département peut bien évidemment procéder à d'autres actes d'instruction, s'il le juge nécessaire

CHAPITRE 4 : Voies de droit

CHAPITRE 5 : Médiation en procédure civile

Article 12

La médiation judiciaire civile est réglée de manière exhaustive par les articles 213 à 218 CPC, qui laissent une grande liberté aux parties, notamment dans l'organisation et le déroulement de la médiation. Elles ont le libre choix du médiateur ou de la médiatrice, ce qui n'empêche pas l'autorité judiciaire de tenir à leur disposition la liste des médiatrices et médiateurs qui sont inscrits au tableau « civil ».

Les cantons sont toutefois habilités à édicter certaines règles, notamment s'ils prennent en charge les frais de la médiation.

La présente loi et la LAJ s'appliquent aussi à la médiation civile, en complément du CPC, notamment s'agissant de la mise en œuvre.

Article 13

Les parties se chargeant de l'organisation et du déroulement de la médiation (art. 215 CPC), il leur appartient de fixer la répartition des frais de la médiation (soit les honoraires et les débours de la médiatrice ou du médiateur). Lorsqu'elles organisent leur médiation, elles devraient donc également convenir de la prise en charge des frais, pour éviter tout litige par la suite. Il est généralement recommandé aux parties de prévoir une répartition par moitié, afin de préserver un équilibre entre leurs forces respectives.

Article 14

Les frais de médiation ne seront avancés par l'État que si la médiatrice ou le médiateur choisi par les parties est inscrit au tableau conformément à l'article 7, alinéa 6, de la présente loi et à l'article premier, alinéa 3, LAJ (tel que proposé par la commission).

Le nouvel article 25a LAJ proposé par la commission prévoit que si les parties ne conviennent pas d'une répartition à parts égales des honoraires et frais de médiation, et que seule l'une d'elles bénéficie de l'assistance judiciaire, la part prise en charge par l'État ne peut excéder sa quote-part calculée sur une base égalitaire.

Article 15

Le Code de procédure civile (art. 218 al. 2 CPC) prévoit que dans les affaires concernant le droit des enfants, les parties ont droit à la gratuité de la médiation si elles ne disposent pas des moyens nécessaires (l'indigence est déterminée ici de la même manière que pour le droit à l'assistance judiciaire) et si le tribunal recommande le recours à la médiation (conditions cumulatives). Le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires.

Bien que le CPC parle de « gratuité », le message du Conseil fédéral relatif au CPC précise bien que le canton peut en demander le remboursement dès que les parties sont en mesure de le faire, à l'instar de l'assistance judiciaire. Cela est confirmé par la majorité de la doctrine.

Afin d'inciter davantage les parties à tenter une médiation lorsque des enfants sont concernés, la commission propose d'aller plus loin que ce qui est prévu par le droit fédéral en prévoyant que les cinq premières heures de médiation soient prises en charge par l'État, quelle que soit la situation financière des parties, et que les frais y relatifs ne soient pas remboursables. Une telle mesure permettra de convaincre des parents qui hésitent à se lancer dans un processus de médiation pour des raisons financières, et facilitera le travail des juges. Cette prise en charge par l'État implique que la médiatrice ou le médiateur soit choisi-e par les parties parmi les personnes inscrites au tableau, conformément à l'article 7, alinéa 6.

Par contre, dès la sixième heure de médiation, les frais ne seront pris en charge par l'État qu'aux conditions prévues par le CPC et seront remboursables, comme l'assistance judiciaire.

L'alinéa 1 englobe également les situations dans lesquelles le tribunal exhorte les parents à tenter une médiation, par exemple sur la base de l'article 297, alinéa 2, CPC.

Il est précisé à l'appui de l'alinéa 4 que certaines dispositions de la LAJ s'appliqueront par analogie aux personnes qui ne sont pas au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cela concerne par exemple les personnes indigentes qui ont droit à la « gratuité » sur la base de l'article 218 CPC, mais qui n'ont pas demandé l'assistance judiciaire ou qui n'en remplissent pas les autres conditions (par exemple si la cause est dépourvue de chances de succès).

Le tarif applicable aux frais de médiation pris en charge par l'État est celui prévu par la LAJ.

Cet article s'applique aux médiations remplaçant la procédure de conciliation (art. 213 CPC) comme aux médiations durant la procédure au fond (art. 214 CPC).

CHAPITRE 6 : Médiation en procédure pénale des mineurs

Article 16

L'article 17 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009, prévoit que l'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps

suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants :

- a) il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées ;
- b) les conditions fixées à l'article 21, alinéa 1 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, ne sont pas remplies. Il s'agit des situations dans lesquelles l'autorité de jugement renonce à prononcer une peine.

Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.

Article 17

La loi neuchâteloise d'introduction de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010, prescrit à son article 12 que le Conseil d'État est compétent pour édicter les dispositions complémentaires relatives à la procédure de médiation. Ces dispositions d'exécution se trouvent actuellement dans deux arrêtés du Conseil d'État.

L'arrêté relatif à la médiation pénale pour les mineurs, du 2 juillet 2008, contient des règles notamment sur les médiateurs et médiatrices et sur le processus de médiation. Il prévoit notamment que le président de l'autorité tutélaire (rôle assumé maintenant par le ou la juge des mineurs) peut confier la médiation à un médiateur ou à deux co-médiateurs. Il peut également confier la médiation à une association de médiation, qui elle-même fait appel à des personnes au bénéfice d'une formation reconnue ou d'une expérience avérée en médiation. Lors de la consultation, MédiaNE, qui intervient dans certaines de ces situations, a insisté sur l'importance de maintenir la possibilité d'une co-médiation, qui est particulièrement indiquée, selon elle, en cas d'infractions d'ordre sexuel.

Quant à l'arrêté fixant la rémunération des médiateurs pénaux pour les mineurs, du 2 juillet 2008, il fixe le tarif horaire à 140 francs pour un médiateur et à 200 francs pour deux médiateurs (co-médiation).

Une fois que la loi proposée aura été adoptée, il conviendra de déterminer dans quelle mesure et sous quelle forme le contenu de ces deux arrêtés doit être maintenu ou adapté.

Il est proposé d'abroger l'actuel article 12 LI-PPMin et de le remplacer par l'article 17, alinéa 1, en élargissant un peu son champ d'application.

Article 18

Dans ce domaine, la gratuité de la médiation n'est pas imposée par le droit fédéral, mais elle est prévue par plusieurs lois cantonales. En Suisse romande, la gratuité est expressément prévue par les cantons du Valais, de Fribourg et de Genève. D'autres cantons l'appliquent, même si elle n'est pas prévue expressément.

Pour la commission, il est important que la médiation en droit pénal des mineurs soit gratuite, afin d'encourager les personnes concernées à entamer un tel processus pour qu'une solution soit trouvée sur le long terme et ainsi éviter autant que possible les risques de récidive.

CHAPITRE 7 : Médiation en procédure pénale des adultes

À l'heure actuelle, le droit pénal des adultes n'évoque pas la médiation. Par contre, il ne l'exclut pas et plusieurs cantons ont prévu des dispositions en la matière.

Lors de la récente révision du code de procédure pénale, adoptée par les Chambres fédérales en juin 2022, il a été question d'introduire des dispositions sur la médiation sous la dénomination de « justice restaurative », contre l'avis du Conseil fédéral. Les Chambres fédérales y ont finalement renoncé, mais ont adopté une motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (21.4336), qui charge le Conseil fédéral d'élaborer

les bases légales qui permettront d'inscrire la notion de « justice restaurative » dans le CPP, en tenant compte des motifs d'exemption de peine visés aux articles 52 et suivants CP.

Article 19

Le Conseil d'État est chargé d'édicter les modalités de la mise en œuvre de la médiation pénale des adultes. Il semble cependant nécessaire qu'il consulte les autorités judiciaires à ce sujet.

Article 20

Il existe actuellement une directive du procureur général (non publiée), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017, qui permet à un-e procureur-e (avec l'aval du parquet général) d'allouer un subside de 1'000 francs maximum pour des frais de médiation, dans certains cas. Cette directive a été très rarement appliquée en pratique. La commission souhaite toutefois que le Conseil d'État s'en inspire dans la mise en œuvre de la loi, afin de prévoir un nombre d'heures limité pris en charge par l'État dans ce domaine également.

CHAPITRE 8 : Promotion de la médiation

Article 21

Toutes les études montrent que, même lorsqu'une législation encourageant la médiation existe, l'adhésion ainsi que la formation des juges et des avocat-e-s sont indispensables pour que des médiations soient réellement menées. En effet, ce sont elles et eux qui peuvent parler de la médiation aux parties, leur expliquer de quoi il s'agit et les encourager à entrer dans cette démarche, pour autant que la situation s'y prête. Leur rôle est essentiel dans le processus. C'est pourquoi les spécialistes préconisent une sensibilisation obligatoire des juges et des avocat-e-s.

On notera que plusieurs outils ont d'ores et déjà été élaborés dans le cadre du projet pilote de promotion de la médiation mené par le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers. Sur le site de Boudry, notamment des flyers, des panneaux informatifs, des modèles de lettres et d'ordonnances et une séance d'information gratuite ont été mis en place.

Il convient cependant d'aller plus loin. Le site internet des autorités judiciaires, par exemple, pourrait être complété de manière à donner toutes les explications et informations nécessaires, notamment pratiques, sur la médiation dans le canton.

Selon un rapport de Jean Mirimanoff destiné aux autorités judiciaires des cantons romands¹, les principales démarches du tribunal pouvant conduire à un renvoi judiciaire à la médiation sont les suivantes : identifier les dossiers qui se prêtent à la médiation ; informer les parties sur la médiation, par lettre et/ou en audience ; dialoguer avec les parties sur les avantages de la médiation pour elles ; remettre une liste de médiatrices et médiateurs accrédités ; orienter les parties vers une permanence / un centre de médiation ou vers la médiatrice ou le médiateur pressenti ; donner aux parties un délai pour s'informer ; proposer aux parties ou leur ordonner de se rendre à une séance auprès d'une permanence / d'un centre de médiation ou vers la médiatrice ou le médiateur pressenti ; donner un délai aux parties pour pouvoir conclure (ou non) un engagement en médiation ; prendre contact, si nécessaire, avec une permanence / un centre de médiation ou avec une médiatrice ou un médiateur pressenti.

Pour promouvoir la médiation de manière efficace, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a adopté des recommandations sur les différents types de médiation, des lignes directrices pour améliorer leur mise en œuvre et une boîte à outils, avec notamment un guide de renvoi judiciaire à la médiation, des modèles de formulaires de médiation, une grille de référence pour les indicateurs de performance de la médiation

¹Jean A. Mirimanoff, Rapport sur la pratique de(s) tribunaux civils de 1^e instance des cantons de la Suisse romande en matière de renvoi judiciaire à la médiation (RJM), septembre 2019 (<https://rm.coe.int/rapport-rjm-final-coe/1680982b8a>).

(modèles de statistiques), une foire aux questions, des guides pour les juges, les avocat-e-s, les médiatrices et médiateurs... Cette commission est en train de finaliser un programme de sensibilisation des juges à la médiation.

Il convient de relever quelques exemples pratiqués dans d'autres cantons : incitation financière avec une diminution des frais de justice si les parties ont fait une médiation ; séance d'information / de sensibilisation obligatoire pour les parents qui ont affaire au service de protection de l'enfant ; séance d'information pour les parents qui se séparent ; premières heures de médiation gratuites quand cela concerne des enfants ; juge de première instance responsable de promouvoir la médiation dans sa juridiction, avec juge cantonal qui coordonne ; permanence de médiation de l'ordre judiciaire vaudois ; chambre de médiation de l'ordre des avocats vaudois ; recommandations de l'ordre des avocats vaudois ; journées portes ouvertes dans les tribunaux organisées avec les associations de médiation et d'avocat-e-s ; information et sensibilisation des autorités judiciaires.

À noter que la loi (neuchâteloise) fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019, permet d'ores et déjà à l'autorité saisie de réduire les frais judiciaires si une médiation a abouti. En effet, son article 8 prescrit qu'en cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les frais peuvent être réduits en conséquence. À titre exceptionnel, il peut même être renoncé aux frais. C'est donc une incitation financière que peut mettre en avant le tribunal ou l'avocat-e lorsqu'il ou elle parle de la médiation aux parties.

CHAPITRE 9 : Disposition pénale

Article 22

Cette disposition pénale concerne les prestations qui sont prises en charge par l'État sur la base de la présente loi, et non sur la base de la loi sur l'assistance judiciaire.

Pour les médiations qui sont prises en charge par le biais de l'assistance judiciaire, c'est l'article 41 LAJ (dont le contenu est identique) qui s'applique.

CHAPITRE 10 : Disposition transitoire et dispositions finales

Article 23

Il appartiendra au Conseil d'État, en concertation avec les partenaires concernés, de déterminer quelle forme devront prendre les dispositions d'exécution (règlement et/ou arrêtés), et d'en fixer le contenu.

Article 25

Pour être payé-e par l'État, le médiateur ou la médiatrice doit être inscrit-e au tableau au plus tard au moment de la transmission de son mémoire d'honoraires final.

Article 27

L'application de la loi nécessite l'adoption préalable des dispositions d'exécution nécessaires.

ANNEXE

1. Modification de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin)

L'article 12 de cette loi, qui prévoit que le Conseil d'État est compétent pour édicter les dispositions complémentaires relatives à la procédure de médiation, est remplacé par l'article 17, alinéa 1, de la loi-cadre proposée.

2. Modification de loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)

La LAJ comprend à l'heure actuelle uniquement le principe de la prise en charge des frais de médiation dans les cas visés par les articles 213 et 214 CPC, ainsi que le tarif horaire des médiatrices et médiateurs. Il convient de compléter les dispositions de cette loi qui concernent la médiation, de manière cohérente avec la loi-cadre qui est proposée.

Article premier

Cet article est complété pour préciser d'emblée que seules les médiations conduites par une médiatrice ou un médiateur inscrit au tableau seront prises en charge par l'État dans le cadre de l'assistance judiciaire. Les parties sont totalement libres de choisir une personne non inscrite au tableau, mais dans ce cas les frais de la médiation ne seront pas avancés par l'État.

Il est également ajouté que la médiation n'est prise en charge que si elle est recommandée par le tribunal ou si le tribunal a donné son accord à une médiation demandée par les parties. Cette condition est déjà prévue par l'article 218 CPC pour la gratuité dans les affaires concernant les enfants, ainsi que par de nombreux cantons. Il s'agit d'un garde-fou utile, permettant d'éviter la prise en charge de médiations manifestement vouées à l'échec ou qui risquent de péjorer la situation. En effet, il peut y avoir des contre-indications à la médiation (par exemple si le conflit est trop noué ou si les rapports de force sont déséquilibrés). C'est notamment le cas en cas de violence domestique. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Convention d'Istanbul, entrée en vigueur en Suisse en 2018 et qui vise l'élimination de toutes les formes de violence faite aux femmes et de la violence domestique, exige à son article 48, alinéa 1 [1], l'interdiction de modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, tels que la médiation et la conciliation, et ce dans tous les contextes comportant les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention.

La violence domestique est à différencier du conflit, le second plaçant les protagonistes dans des positions symétriques, alors que la première maintient une asymétrie et un rapport de force basé sur la peur.

Il est ainsi important que les magistrates et magistrats qui proposent la mise en place d'une médiation ou les médiatrices et médiateurs eux-mêmes procèdent à une évaluation de la situation, afin de déterminer si les parties sont en conflit – auquel cas la médiation peut être un outil adéquat – ou si elles sont dans une situation de violence domestique (que cela soit sous forme de violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques) – auquel cas la médiation est à proscrire.

Article 5

Même si cela ressort de l'article premier, alinéa 3, LAJ, il convient de préciser que les médiations civiles sont comprises dans l'assistance judiciaire.

Articles 6, 25, 27 et 38

Il convient de préciser que ces articles s'appliquent aussi aux médiatrices et aux médiateurs.

CHAPITRE 3

Ce chapitre est renommé « Avocat-e, médiatrice et médiateur » et divisé en deux sections : la première s'appliquant aux avocat-e-s, la deuxième aux médiatrices et médiateurs.

Article 20a

Afin d'éviter des abus ou des médiations qui s'éternisent aux frais de l'État, la commission propose de fixer un cadre en matière de nombre d'heures : l'autorité en charge de la procédure précise le nombre maximal d'heures qui seront payées par l'État, tout en ayant la possibilité d'augmenter ensuite ce nombre si cela est justifié. Ce qui sera en principe le

cas si la médiatrice ou le médiateur le demande, avec l'accord des parties, en expliquant que la médiation est bien avancée et qu'elle a de fortes chances d'aboutir à un accord. La motivation de la demande est bien entendu limitée par la confidentialité de la médiation, qui est garantie.

Cette limite n'est pas applicable aux cas prévus à l'article 218, alinéa 2, CPC, soit aux affaires civiles concernant les enfants.

Article 22

La commission estime que le montant prévu actuellement par la LAJ est trop bas en comparaison intercantonale. Il est ainsi prévu d'indemniser les médiatrices et médiateurs inscrit-e-s à un tableau à hauteur de 140 francs de l'heure.

Article 25a

Cet article permet d'éviter que les parties soient tentées de mettre les frais à la charge de la seule partie qui bénéficie de l'assistance judiciaire.

Il rappelle également que les cinq premières heures de médiation ne sont pas remboursables dans les affaires concernant les enfants (art. 15 al. 1 LMCP).

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 15 du projet de loi, cette disposition s'applique également par analogie aux personnes indigentes qui ont droit à la « gratuité » sur la base de l'article 218 CPC, mais qui n'ont pas demandé l'assistance judiciaire ou qui n'en remplissent pas les autres conditions (comme les chances de succès de la cause). Dans ces situations, l'État avancera les frais liés à la médiation, mais ils devront être remboursés dès que la situation financière de la personne concernée le permettra, comme pour les autres prestations en lien avec l'assistance judiciaire (art. 32 al. 1 LAJ).

Article 32

Il convient de réserver l'article 15, alinéa 1, de la loi-cadre, qui prévoit que les cinq premières heures de médiation dans les affaires concernant le droit des enfants ne sont pas remboursables.

Article 35

Avec cette nouvelle formulation, les frais pris en charge par l'État comprennent les frais judiciaires, l'indemnisation versée à l'avocat-e et les frais de médiation avancés par l'État. En effet, l'ancienne formulation ne traitait pas expressément des frais liés à la médiation.

Article 38

L'ancienne formulation ne traitant pas expressément de la désignation d'une médiatrice ou d'un médiateur, de sa révocation, de son remplacement et de son indemnisation ou encore de la fixation du nombre maximal d'heures de médiation prises en charge, il convient d'ajouter ceux-ci aux voies de droit prévues par la LAJ.

Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ) : tableau comparatif entre la loi actuelle et le projet de loi de la commission

Loi actuellement en vigueur (LAJ)	Projet de loi de la commission législative
CHAPITRE PREMIER Dispositions générales BUT	Article premier, alinéa 3

<p>Article premier ¹L'assistance judiciaire a pour but de garantir l'accès à la justice aux personnes qui ne disposent pas des ressources nécessaires à cet effet.</p> <p>²Elle comprend au besoin l'assistance d'un-e avocat-e.</p> <p>³Dans les cas visés par les articles 213 et 214 CPC, elle comprend aussi le recours à une médiatrice ou à un médiateur.</p>	<p>³Dans les cas visés par les articles 213 et 214 CPC, elle comprend aussi le recours à une médiatrice ou à un médiateur <u>inscrit-e au tableau selon l'article 20a, si le tribunal recommande le recours à la médiation ou donne son accord à une médiation demandée par les parties.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>
<p>Étendue</p> <p>Art. 5 ¹L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>a) l'exonération d'avances et de sûretés ;</p> <p>b) l'exonération des frais judiciaires ;</p> <p>c) la commission d'office d'un conseil juridique par le Tribunal lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés ;</p>	<p>Article 5, alinéa 1, let. d (nouveau)</p> <p>d) <u>le recours à une médiatrice ou à un médiateur, dans les cas énoncés à l'article premier, alinéa 3.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>
<p>Autorité compétente</p> <p>Art. 6 ¹Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation et son remplacement sont du ressort de l'autorité saisie de la cause, ou que la personne requérante se propose de saisir.</p> <p>²Lorsqu'il s'agit d'une autorité collégiale, la décision appartient à sa présidente ou à son président, à la juge ou au juge chargé de l'administration des preuves.</p> <p>³En matière pénale, ces décisions sont du ressort de la direction de la procédure compétente au stade considéré.</p>	<p>Article 6, alinéa 1</p> <p>¹Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, <u>d'une médiatrice ou d'un médiateur</u>, sa révocation et son remplacement sont du ressort de l'autorité saisie de la cause, ou que la personne requérante se propose de saisir.</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>
<p>CHAPITRE 3</p> <p>Avocat-e</p> <p>Section 1 : Désignation</p>	<p>Chapitre 3</p> <p>Avocat-e, <u>médiatrice et médiateur</u></p> <p>Section 1 : Avocat-e</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>
<p>Section 2 : Exécution du mandat</p> <p>En général</p> <p>Art. 19 ¹L'avocat-e exerce son mandat avec soin et diligence.</p> <p>²Son activité se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts qui lui sont confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il ou elle est appelé-e à assumer.</p>	<p>Section 2 : Exécution du mandat (à supprimer)</p> <p>Article 19, note marginale</p> <p><u>En général</u></p> <p><u>Exécution du mandat</u></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>

	<p>Titre (nouveau) <u>Section 2 : Médiatrice et médiateur</u> Article 20a (nouveau) <u>Désignation et modalités</u> Art. 20a ¹<i>Les parties choisissent la médiatrice ou le médiateur parmi les noms inscrits au tableau prévu par la loi sur la médiation civile et pénale (LMCP), du ...</i> ²<i>Sauf exception dûment motivée, il ne peut y avoir de changement de médiatrice ou médiateur en cours de médiation.</i> ³<i>Lorsqu'elle désigne la médiatrice ou le médiateur choisi-e par les parties, l'autorité en charge de la procédure fixe le nombre maximal d'heures de médiation qui seront prises en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire. Ce nombre, qui ne peut dans un premier temps excéder 8 heures, peut être augmenté en cours de médiation par décision de l'autorité en charge de la procédure, sur demande motivée de la médiatrice ou du médiateur et avec l'accord des parties. Cette limite n'est pas applicable aux cas prévus à l'article 218, alinéa 2, CPC.</i> ⁴<i>Une co-médiation peut exceptionnellement être mise en place.</i></p> <p>Accepté par 10 voix et 3 abstentions.</p>
<p>Tarif horaire</p> <p>Art. 22 ¹L'indemnité due à l'avocat-e est calculée selon le tarif horaire suivant, TVA non comprise :</p> <p>a) avocat-e : 180 francs b) mandataire professionnellement qualifié-e : 140 francs c) avocat-e stagiaire et médiateur-trice : 110 francs</p> <p>²Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction des critères mentionnés à l'article 19, alinéa 2.</p>	<p>Article 22, alinéa 1 et alinéa 3 (nouveau) Art. 22 ¹L'indemnité due à l'avocat-e est calculée selon le tarif horaire suivant, TVA non comprise :</p> <p>b) mandataire professionnellement qualifié-e <u>et médiatrice ou médiateur</u> : 140 francs c) avocat-e stagiaire <u>et médiateur-trice</u> : 110 francs</p> <p>³<i>Pour les médiatrices et les médiateurs, le nombre d'heures retenu ne peut en principe pas dépasser celui autorisé par l'autorité compétente selon l'article 20a, alinéa 3.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>
<p>Mémoire d'indemnisation</p> <p>Art. 25 À la fin de la procédure, l'avocat-e remet à l'autorité compétente le décompte des frais et honoraires donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. À défaut, il est statué d'office.</p>	<p>Article 25 À la fin de la procédure, l'avocat-e, <u>la médiatrice ou le médiateur</u> remet à l'autorité compétente le décompte des frais et honoraires donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. À défaut, il est statué d'office.</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>

	<p>Article 25a (nouveau) <u>Mémoire de médiation</u> Art. 25a ¹<i>Si les parties ne conviennent pas d'une répartition à parts égales des honoraires et frais de médiation, et que seule l'une d'elles bénéficie de l'assistance judiciaire, la part prise en charge par l'État ne peut excéder sa quote-part calculée sur une base égalitaire. À cet effet, la médiatrice ou le médiateur précise sur son décompte la répartition convenue par les parties.</i> ²<i>Seule la part afférente à la partie ou aux parties bénéficiaires de l'assistance judiciaire fait l'objet du mémoire remis à l'autorité compétente. Cette dernière précise dans sa décision le montant que chaque partie devra rembourser, en tenant compte de l'article 15, alinéa 1 LMCP, dans les affaires concernant le droit des enfants.</i> ³<i>La part de la partie non bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui est donc facturée directement par la médiatrice ou le médiateur.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>
<p>Prescription Art. 27 La créance de l'avocat-e envers l'État se prescrit par cinq ans à compter de la fin du procès.</p>	<p>Article 27 Prescription La créance de l'avocat-e, <u>de la médiatrice ou du médiateur</u> envers l'État se prescrit par cinq ans à compter de la fin du procès.</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>
<p>CHAPITRE 5 Remboursement des prestations de l'État Principe Art. 32 ¹La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent. ²La créance de l'État se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès.</p>	<p>Article 32, alinéa 1 ¹La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent. <u>L'article 15, alinéa 1 LMCP est réservé.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>
<p>Procédure de remboursement Art. 35 ¹À la fin de l'instance, le département examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par l'État et l'indemnisation versée à l'avocat-e. ²À cette fin, le département est autorisé à se renseigner auprès de l'autorité fiscale sur la situation de la personne bénéficiaire. Le formulaire de requête comporte une mention à cette fin. ³L'article 33, alinéa 2, est applicable.</p>	<p>Article 35, alinéa 1 ¹À la fin de l'instance, le département examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par l'État et <u>l'indemnisation versée à l'avocat.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>

<p>En matière civile</p> <p>Art. 38 Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.</p>	<p>Article 38</p> <p>Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, <u>d'une médiatrice ou d'un médiateur</u>, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, <u>ou la fixation du nombre maximal d'heures de médiation prises en charge</u>, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>
--	---

Le projet de loi de la commission est publié après la fin du présent rapport. À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter ledit projet de loi.

5. MOTION ET POSTULAT

Motion favoriser le consensus parental pour mieux protéger les enfants lors de la séparation de leurs parents

Lors des consultations, plusieurs associations ont émis le souhait que le modèle dit « de Cochem » soit mis en place dans notre canton. Plusieurs projets pilotes sont actuellement en cours dans les cantons du Valais et de Vaud et les retours sont satisfaisants. La mise en œuvre d'un tel processus vise à simplifier et accélérer les procédures lors de désaccords sur la prise en charge d'un enfant lorsque ses parents se séparent et à éviter ainsi que l'enfant soit pris dans un conflit de loyauté et/ou qu'il soit privé de contact avec l'un de ses parents tant que dure la procédure. L'objectif est de réunir les compétences des intervenant-e-s en protection de l'enfant, des autorités judiciaires et des mandataires afin qu'une solution même provisoire soit rapidement trouvée.

À mesure que notre canton connaît le taux de divortialité le plus élevé en Suisse et que le nombre de séparations conflictuelles augmente chaque année, ce qui engorge les autorités judiciaires, il serait particulièrement utile qu'un tel processus soit mis en place dans notre canton. Il est ainsi demandé au Conseil d'État de constituer un groupe de travail visant à réunir des représentant-e-s des autorités judiciaires, de l'office de protection de l'enfance, des avocat-e-s et des médiatrices et médiateurs afin de pouvoir mettre en place ce nouvel outil le plus rapidement possible. C'est ce que demande la motion que la commission législative a déposée à l'appui de ce projet de loi.

Postulat sur la médiation administrative

Le groupe de travail a, dès le début de ses travaux, considéré qu'inclure la médiation administrative dans une même loi que la médiation civile et pénale serait fastidieux tant ces procédures obéissent à des règles différentes. Il a cependant d'entrée de cause considéré que la médiation administrative devait également pouvoir compter sur des bases légales spécifiques et ainsi être promue à l'égard des Neuchâteloises et Neuchâtelois. Dans l'intervalle, le Conseil d'État ayant entrepris une révision de la LPJA, il est apparu aux commissaires que la thématique de la médiation administrative devrait être intégrée dans cette révision. C'est pour cette raison que la commission législative vous propose d'accepter le postulat allant dans ce sens. Certains cantons ont prévu des bureaux spécifiques à la médiation administrative, alors que d'autres prévoient qu'elle est menée par des médiatrices et médiateurs indépendants sur proposition des parties ou de l'autorité concernée. Le Conseil d'État est prié d'évaluer les deux options.

6. POSITIONS DES ORGANES CONSULTÉS

Le 26 avril 2021, la commission a mis en consultation une première version d'un projet de loi qui a fait l'objet de passablement de critiques. Pour les uns, le projet n'allait pas assez loin, alors que l'utilité même de la loi était contestée par certains.

Le 24 mai 2022, la commission a soumis une nouvelle version du projet de loi, qui a rencontré un succès nettement plus marqué. L'ensemble des associations consultées ont d'ailleurs salué le fait que la majorité de leurs remarques formulées en 2021 avaient été prises en compte.

En résumé, les positions suivantes ont été transmises :

- MédiaNE salue le projet et précise qu'il conviendra que le Conseil d'État consulte les associations avant d'adopter les dispositions d'exécution. MédiaNE rappelle également que pour certains types de médiation, notamment familiale ou pénale, des qualifications particulières doivent être imposées. MédiaNE a également relevé que le tarif appliqué par la LAJ est particulièrement bas.
- Le Mouvement de la condition paternelle Neuchâtel (MCPN) a limité ses commentaires à la médiation civile et familiale. Sans le nommer expressément en tant que tel, les propositions formulées par le MCPN s'approchent du modèle de Cochem en demandant notamment qu'une médiation soit ordonnée dès la saisie du Tribunal ou de l'APEA lorsque la conciliation n'aboutit pas par exemple. Le MCPN a également insisté sur le fait que les formations spécifiques en médiation soient clairement mentionnées aux tableaux.
- Le Jeune Barreau neuchâtelois (JBNE) s'est même fendu de deux salves de réponses en précisant notamment que le modèle de Cochem devait, selon eux, être mis en place par les autorités judiciaires et que les travaux liés à la loi sur la médiation devaient anticiper ce changement. Il a également mis en avant le fait qu'une nouvelle formation d'avocate et avocat spécialiste FSA en médiation a été mise sur pied et que ces personnes seront certainement des candidat-e-s naturel-le-s à l'inscription aux futurs tableaux. Ils ont toutefois précisé que, selon eux, le tarif d'avocat spécialiste devrait être supérieur au tarif appliqué aux avocats et avocates et aux médiatrices et médiateurs dans la mesure où ils sont au bénéfice d'une double formation.
- Le Groupement suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation (GEMME Suisse) estime que le projet de loi est de bonne facture. Il relève cependant que les exigences liées à la formation nécessaire pour qu'un médiateur ou une médiatrice puisse être inscrit-e au tableau ne sont pas assez clairement définies. Il suggère au Conseil d'État de mettre l'accent sur la formation continue des médiatrices et médiateurs afin de s'assurer dans la durée que celles et ceux qui figurent aux tableaux demeurent à jour quant aux différents outils à utiliser. Ils ont également relevé que quatre heures de médiation gratuite était peut-être un peu court en matière familiale.
- L'Association neuchâteloise de médiation familiale (ANMF) a pour sa part, en substance, fait les mêmes remarques que MédiaNE.
- La commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) a consulté l'ensemble de ses membres sur le projet de loi et salue la mise en place d'une telle loi. Les remarques formulées concernent essentiellement le fait que la compétence de tenir les tableaux était initialement attribuée à la CAAJ, qui devait également fonctionner comme autorité de surveillance.
- Le Conseil d'État a relevé que le service de la population ne souhaitait pas que les dispositions visant à exiger le remboursement anticipé des montants versés à titre d'assistance judiciaire dès l'octroi de celle-ci soient maintenues. Il préfère en effet que celles-ci soient exigibles à la fin de l'instance et uniquement informer le ou la bénéficiaire

de la possibilité de commencer à rembourser en début de procédure, sans que ceci soit une obligation légale.

- L'Ordre des avocats neuchâtelois (OAN) salue les buts de la loi et en particulier la promotion du recours à la médiation et le fait qu'on favorise son accès. Il estime cependant que le projet aurait dû être élargi à la médiation administrative. Le fait que la CAAJ puisse prononcer des sanctions à l'encontre des médiatrices et médiateurs inscrit-e-s au tableau n'est pas satisfaisant selon l'OAN, alors même que la CAAJ n'est pas l'autorité disciplinaire pour les magistrats.

La commission estime avoir donné suite à la majorité des remarques formulées, notamment en augmentant le nombre d'heures de médiation gratuite lorsque des enfants sont concernés de quatre à cinq heures, en augmentant le tarif des médiatrices et médiateurs travaillant au bénéfice de l'assistance judiciaire, en définissant des conditions pour exercer et la tenue du tableau par un service de l'État (proposition faite par le Conseil d'État lui-même), et compte désormais sur les professionnels concernés pour que la médiation soit une voie davantage exploitée à l'avenir.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Les conséquences financières de la loi proposée sont extrêmement difficiles à estimer.

Il ne faut toutefois pas s'attendre à des coûts importants, car on peut constater que même dans les cantons où la législation incite à la médiation, cela reste un phénomène très marginal. Il faut du temps pour qu'il entre dans les mœurs. En outre, un certain nombre de médiations réussies permettront d'éviter des procédures longues et coûteuses, ainsi que des procédures supplémentaires.

Dans le canton du Jura, par exemple, qui prend en charge les frais des médiations civiles recommandées par le tribunal (nombre d'heures maximum fixé par le tribunal en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire), quelle que soit la situation financière des parties², les frais de médiation pris en charge s'établissent comme suit :

2016	5 affaires civiles	5'420 francs
2017	18 affaires civiles	15'825 francs
2018	8 affaires civiles	5'116 francs
2019	15 affaires civiles	11'980 francs
2020	4 affaires civiles	3'165 francs
2021	4 affaires civiles	5'103 francs

Ces dernières années, les coûts de médiation pris en charge par le budget des autorités judiciaires neuchâteloises (sont comprises les médiations pénales des mineurs et les médiations civiles gratuites) ont été les suivants :

2015	21'101 francs
2016	13'727 francs
2017	21'994 francs
2018	28'305 francs
2019	22'130 francs
2020	33'247 francs
2021	13'041 francs
2022	8'345 francs

²Article 11 de la loi d'introduction du code de procédure civile suisse, du 16 juin 2010, et ordonnance concernant la prise en charge des frais de médiation dans le cadre d'une procédure civile, du 22 février 2016.

Le projet de loi n'a aucune incidence sur le personnel de l'État à mesure que le travail supplémentaire engendré par ce projet de loi pourra, selon toute vraisemblance, être absorbé par les ressources actuelles.

8. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

(art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Le projet de loi engendre des dépenses nouvelles inférieures au seuil fixé à l'article 36 LFinEC. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

9. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

10. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur, qui continuera de s'appliquer en premier lieu à mesure que le projet de loi est une loi cantonale qui complète les dispositions prévues par le CPC, la PPMIn et le CPP.

11. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET, AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Le projet de loi n'a ni de conséquences économiques, sociales ou environnementales, ni de conséquences pour les générations futures.

12. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP (art. 160, al. 1, let. *b*^{bis}, OGC)

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

13. CONCLUSION

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la médiation civile et pénale (LMCP).

La commission a adopté le présent rapport, à l'unanimité, par courrier électronique, le 23 mars 2023.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Motion déposée (cf. annexe 2)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter la motion 23.185, du 23 mars 2023, Favoriser le consensus parental pour mieux protéger les enfants lors de la séparation de leurs parents.

Postulat déposé (cf. annexe 3)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat 23.186, du 23 mars 2023, La médiation administrative.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 23 mars 2023

Au nom de la commission législative :

Le président,

F. BONGIOVANNI

La rapporteure,

B. HAENY

Loi sur la médiation civile et pénale (LMCP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 ;
vu le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008 ;
vu le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 ;
vu la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du
20 mars 2009 ;
vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910 ;
sur la proposition de la commission législative du 23 mars 2023,
décède :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Buts	<p>Article premier La présente loi a pour buts de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) donner un cadre à la mise en œuvre de la médiation dans les procédures judiciaires civiles et pénales ;b) promouvoir le recours à la médiation ;c) favoriser l'accès à la médiation.
Champ d'application	<p>Art. 2 La présente loi s'applique aux médiations effectuées dans le cadre de procédures judiciaires dans les domaines civil et pénal, y compris les procédures pénales des mineurs.</p>
Définition	<p>Art. 3 La médiation est un processus formel de la gestion de la communication, en principe librement consenti par les parties, soutenu par une médiatrice ou un médiateur indépendant, neutre et impartial, au travers duquel les parties recherchent leur propre solution.</p>
Indépendance	<p>Art. 4 ¹La médiatrice ou le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance, en particulier face à l'autorité saisie de la cause.</p> <p>²L'activité de médiation est placée sous la responsabilité de la personne qui l'exerce.</p> <p>³Les médiatrices et médiateurs sont soumis aux règles de récusation de la procédure applicable.</p>
Impartialité et neutralité	<p>Art. 5 ¹La médiatrice ou le médiateur ne favorise aucune des parties au litige.</p> <p>²Aucune pression ne doit être exercée sur les parties, notamment pour obtenir l'adhésion à un accord.</p>

Confidentialité

Art. 6 La médiatrice ou le médiateur est tenu de garder la confidentialité sur les faits dont elle ou il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que d'autres textes n'en disposent autrement ou que toutes les parties aient donné leur accord.

CHAPITRE 3

Médiatrices et médiateurs inscrits aux tableaux

Tenue des tableaux

Art. 7 ¹Le service désigné par le Conseil d'État tient à jour un tableau par domaine des personnes qui respectent les conditions d'inscription et qui ont demandé à y figurer.

²Ces tableaux peuvent mentionner notamment les qualifications particulières et les domaines de spécialité des médiatrices et des médiateurs qui y figurent.

³La médiatrice ou le médiateur qui ne remplit plus les conditions d'inscription doit être radié du tableau concerné par le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département). Il en va de même en cas de décès ou d'incapacité durable.

⁴L'inscription aux tableaux est soumise à émolument.

⁵En cas de refus d'inscription ou de radiation (à part en cas de décès, de départ ou de cessation d'activité), le département rend une décision.

⁶Seuls les honoraires des médiatrices et médiateurs inscrits au tableau peuvent être pris en charge par l'État.

Conditions d'inscription

Art. 8 ¹Les médiatrices et médiateurs doivent remplir les conditions suivantes pour être inscrits à un ou plusieurs tableaux :

- a) disposer d'une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la gestion des conflits ;
- b) disposer d'une formation suffisante en matière de médiation ;
- c) ne pas faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour une infraction incompatible avec l'exercice de son activité.

²Le Conseil d'État complète et précise les conditions précitées. Il peut prévoir des conditions supplémentaires en fonction du domaine concerné.

Sanctions disciplinaires

Art. 9 ¹En cas de manquement aux dispositions de la présente loi, la médiatrice ou le médiateur inscrit à un ou plusieurs tableaux peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le département, après avoir entendu la personne concernée.

²Selon la gravité du manquement, la sanction peut consister en :

- a) un avertissement ;
- b) la radiation provisoire d'un ou des tableaux ;
- c) la radiation définitive d'un ou des tableaux.

Prescription

Art. 10 ¹La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où le département a eu connaissance des faits incriminés, et dans tous les cas par cinq ans dès le jour où ils ont été commis.

²Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique.

³Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction du département.

⁴Le délai est suspendu durant une procédure pénale.

CHAPITRE 4

Voies de droit

Voies de droit

Art. 11 Les décisions du département rendues sur la base des chapitres 2 et 3 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 5

Médiation en procédure civile

Principe

Art. 12 La médiation en procédure civile est régie par le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Frais de la médiation

Art. 13 ¹Les frais de la médiation sont fixés d'entente entre les parties et la médiatrice ou le médiateur.

²Ils sont à la charge des parties, qui conviennent de leur répartition entre elles.

Assistance judiciaire

Art. 14 ¹Les frais de médiation de la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire pour la procédure concernée sont avancés par l'État si le tribunal recommande la médiation ou donne son accord à une médiation demandée par les parties, dans les limites prévues par la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), du 28 mai 2019.

²Le tarif horaire de médiation pris en charge par l'assistance judiciaire, ainsi que la procédure en la matière, sont fixés dans la LAJ.

³Les frais de médiation pris en charge par l'assistance judiciaire sont remboursables, selon les modalités prévues par la LAJ.

Affaires concernant les enfants

Art. 15 ¹Dans les affaires concernant le droit des enfants, les cinq premières heures de médiation sont prises en charge par l'État, si le tribunal la recommande ou donne son accord à une médiation demandée par les parties, et ne sont pas remboursables.

²Dès la sixième heure, les frais sont pris en charge par l'État uniquement si les conditions de la gratuité sont réunies conformément à l'article 218, alinéa 2 CPC. Ces frais sont remboursables.

³L'autorité compétente précise dans sa décision sur les frais de médiation, pour chaque partie, quelle somme prise en charge par l'État est remboursable.

⁴Les dispositions de la LAJ relatives à la désignation des médiatrices et médiateurs, leur rémunération, le remboursement des prestations prises en charge par l'État et les voies de droit contre les décisions de l'autorité compétente s'appliquent par analogie aux personnes ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire.

CHAPITRE 6

Médiation en procédure pénale des mineurs

Principe	Art. 16 La médiation en procédure pénale des mineurs est réglée par la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009.
Procédure et rémunération	Art. 17 ¹ Les conditions de mise en œuvre de la médiation en droit pénal des mineurs, notamment la procédure ainsi que la rémunération des médiatrices et médiateurs, sont réglées par le Conseil d'État. ² L'autorité d'instruction et les tribunaux ne peuvent désigner que des médiatrices ou médiateurs inscrits au tableau.
Gratuité	Art. 18 Les frais de la médiation sont pris en charge par l'État et ne sont pas remboursables.

CHAPITRE 7

Médiation en procédure pénale des adultes

Principe	Art. 19 ¹ La direction de la procédure peut proposer aux parties d'entrer dans un processus de médiation à n'importe quel stade de la procédure. ² Toute médiation pénale nécessite l'accord des parties et de la direction de la procédure, ainsi que du ministère public lorsque les infractions se poursuivent d'office. ³ Le Conseil d'État précise, si besoin, les modalités de la mise en œuvre de la médiation.
Frais	Art. 20 ¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral ou du droit cantonal, les frais de médiation sont à la charge des parties. ² Ils sont fixés d'entente entre les parties et la médiatrice ou le médiateur. ³ Le Conseil d'État peut prévoir dans quels cas et à quelles conditions les frais de médiation peuvent être mis à la charge de l'État.

CHAPITRE 8

Promotion de la médiation

Promotion de la médiation	Art. 21 ¹ L'État promeut la médiation comme mode de résolution des conflits. ² En particulier, il encourage les autorités judiciaires et les associations professionnelles des avocat-e-s à sensibiliser leurs membres à la médiation et à mettre à leur disposition les outils adéquats.
---------------------------	---

CHAPITRE 9

Disposition pénale

Sanctions	Art. 22 ¹ Toute personne qui, intentionnellement, aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de maintenir une prestation basée sur la présente loi, ou de faire obtenir à une tierce personne une telle prestation, sera punie de l'amende.
-----------	--

²La personne bénéficiaire qui, intentionnellement, aura omis de communiquer une modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de la prestation basée sur la présente loi, ou la survenance de tout autre fait relatif aux conditions d'octroi de cette prestation, sera punie de l'amende.

CHAPITRE 10

Disposition transitoire et dispositions finales

Dispositions d'exécution	Art. 23 Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution nécessaires.
Modification du droit en vigueur	Art. 24 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe de la présente loi.
Disposition transitoire	Art. 25 La présente loi s'applique aux procédures judiciaires pendantes à son entrée en vigueur.
Référendum facultatif	Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation et entrée en vigueur	Art. 27 ¹ Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*

1. La loi d'introduction de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 12

Abrogé

2. La loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), du 28 mai 2019, est modifiée comme suit :

Art. premier, al. 3 (nouvelle teneur)

³Dans les cas visés par les articles 213 et 214 CPC, elle comprend aussi le recours à une médiatrice ou à un médiateur inscrit-e au tableau selon l'article 20a, si le tribunal recommande le recours à la médiation ou donne son accord à une médiation demandée par les parties.

Art. 5, al. 1, let. d (nouvelle)

d) le recours à une médiatrice ou à un médiateur, dans les cas énoncés à l'article premier, alinéa 3.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, d'une médiatrice ou d'un médiateur, sa révocation et son remplacement sont du ressort de l'autorité saisie de la cause, ou que la personne requérante se propose de saisir.

Titre précédant l'article 16

CHAPITRE 3 (nouvelle teneur)

Avocat-e, médiatrice et médiateur

Titre précédant l'article 16 (nouvelle teneur)

Section 1 : Avocat-e

Titre précédant l'article 19

Abrogé

Exécution du
mandat

Art. 19, note marginale (nouvelle teneur)

Titre précédant l'article 20a (nouveau)

Section 2 : Médiatrice et médiateur

Désignation
et
modalités

Art. 20a (nouveau)

¹Les parties choisissent la médiatrice ou le médiateur parmi les noms inscrits au tableau prévu par la loi sur la médiation civile et pénale (LMCP), du 23 mars 2023.

²Sauf exception dûment motivée, il ne peut y avoir de changement de médiatrice ou médiateur en cours de médiation.

³Lorsqu'elle désigne la médiatrice ou le médiateur choisi-e par les parties, l'autorité en charge de la procédure fixe le nombre maximal d'heures de médiation qui seront prises en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire. Ce nombre, qui ne peut dans un premier temps excéder 8 heures, peut être augmenté en cours de médiation par décision de l'autorité en charge de la procédure, sur demande motivée de la médiatrice ou du médiateur et avec l'accord des parties. Cette limite n'est pas applicable aux cas prévus à l'article 218, alinéa 2 CPC.

⁴Une co-médiation peut exceptionnellement être mise en place.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹L'indemnité due est calculée selon le tarif horaire suivant, TVA non comprise :

a) avocat-e : 180 francs

b) mandataire professionnellement qualifié-e et médiatrice ou médiateur :
140 francs

c) avocat-e stagiaire : 110 francs

³Pour les médiatrices et les médiateurs, le nombre d'heures retenu ne peut en principe pas dépasser celui autorisé par l'autorité compétente selon l'article 20a, alinéa 3.

Art. 25 (nouvelle teneur)

À la fin de la procédure, l'avocat-e, la médiatrice ou le médiateur, remet à l'autorité compétente le décompte des frais et honoraires donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. À défaut, il est statué d'office.

Art. 25a (nouveau)

Mémoire de
médiation

¹Si les parties ne conviennent pas d'une répartition à parts égales des honoraires et frais de médiation, et que seule l'une d'elles bénéficie de l'assistance judiciaire, la part prise en charge par l'État ne peut excéder sa quote-part calculée sur une base égalitaire. À cet effet, la médiatrice ou le médiateur précise sur son décompte la répartition convenue par les parties.

²Seule la part afférente à la partie ou aux parties bénéficiaires de l'assistance judiciaire fait l'objet du mémoire remis à l'autorité compétente. Cette dernière précise dans sa décision le montant que chaque partie devra rembourser, en tenant compte de l'article 15, alinéa 1 LMCP, dans les affaires concernant le droit des enfants.

³La part de la partie non bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui est donc facturée directement par la médiatrice ou le médiateur.

Art. 27 (nouvelle teneur)

La créance de l'avocat-e, de la médiatrice ou du médiateur envers l'État se prescrit par cinq ans à compter de la fin du procès.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent. L'article 15, alinéa 1 LMCP est réservé.

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹À la fin de l'instance, le département examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais pris en charge par l'État.

Art. 38 (nouvelle teneur)

Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, d'une médiatrice ou d'un médiateur, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, ou la fixation du nombre maximal d'heures de médiation prises en charge, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.

23 mars 2023

23.185

Motion de la commission législative**Favoriser le consensus parental pour mieux protéger les enfants lors de la séparation de leurs parents**

Le Conseil d'État est prié de mettre en œuvre un projet visant à favoriser le consensus parental dans le canton, à l'attention des couples qui se séparent, inspiré par exemple du modèle dit « de Cochem ».

Développement

Lorsqu'un couple se sépare, qu'il soit marié ou pas, la vie des enfants est bouleversée.

Alors que de nombreux couples parviennent à se séparer à l'amiable, certaines situations peuvent dégénérer et engendrer de profondes souffrances. Lors d'une séparation conflictuelle, d'importants conflits se cristallisent souvent entre les parents autour des enfants, nécessitant le recours à de nombreuses ressources sociales et judiciaires. Les enfants sont souvent les victimes collatérales au vu de la longueur de la procédure, des écrits parfois agressifs des mandataires, des rapports d'enquêtes sociales, voire de potentiels rapports d'experts, qui peuvent s'étendre sur des mois voire des années. Tout cela renforce, au lieu d'apaiser, le conflit familial et la position fragile des enfants.

Les enfants sont pris, malgré eux, dans un conflit de loyauté entre leurs parents. Ces situations peuvent être tragiques et extrêmement pénibles à traverser. Elles sont néfastes pour le développement des enfants, avec des répercussions à court et long terme.

S'ajoute souvent à ce contexte un sentiment d'impuissance et de frustration ressenti par de nombreuses et nombreux professionnel-le-s engagé-e-s.

Notre canton n'est pas épargné par le phénomène ; en effet, il connaît le taux de divortialité le plus élevé de Suisse, ce qui augmente proportionnellement le nombre de situations conflictuelles.

Depuis 2016, des projets existent en Suisse romande pour favoriser le consensus parental afin d'encourager les parents à trouver eux-mêmes les solutions à leurs problèmes. Ce modèle a démontré sa valeur en Valais. Des projets pilotes se mettent en place également dans le canton de Vaud. Le but de ces projets est d'amener les parents qui se séparent à trouver des solutions à l'amiable, qui prend en compte l'intérêt et les besoins des enfants. Il comprend notamment l'organisation de soirées d'information à l'attention des familles en recomposition, la promotion d'un traitement standardisé, rapide et non violent des requêtes déposées auprès des tribunaux, l'audition de l'enfant avant celle de ses parents, et si nécessaire le soutien aux modes alternatifs de résolution de conflits par la coopération pluridisciplinaire entre tous les professionnels intervenants autour des familles (magistrats, avocats, médiateurs familiaux, psychologues, intervenants sociaux, etc.).

Le modèle du consensus parental permet également de réduire les coûts considérables directs et indirects des situations conflictuelles.

Dans sa publication de décembre 2022, la Commission fédérale pour les questions familiales recommande d'ailleurs des mesures allant dans ce sens, l'objectif étant d'amener les parents à trouver des solutions rapides à l'amiable, qui répondent aux besoins et à l'intérêt supérieur des enfants de pouvoir traverser cette épreuve aussi bien que possible.

Signataire : Fabio Bongiovanni, président de la commission législative

23 mars 2023

23.186

Postulat de la commission législative**La médiation administrative****Nous demandons au Conseil d'État d'intégrer la médiation administrative dans le cadre de la révision de la LPJA.****Développement**

Si le projet de loi sur la médiation civile et pénale a pris du temps pour aboutir, c'est que son élaboration a nécessité de nombreuses consultations pour assurer le soutien des professionnel-le-s concerné-e-s. Les consultations menées auprès des associations professionnelles (MédiaNE, ANMF, GEMME, OAN, JPN, JBNE) et des autorités judiciaires ont ainsi permis d'intégrer une majorité de remarques du terrain.

La commission législative a fait le choix de ne pas intégrer la médiation administrative dans le projet de loi sur la médiation civile et pénale, car elle répond à d'autres critères. Il aurait en outre fallu modifier une loi supplémentaire, la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), ce qui aurait passablement complexifié les travaux.

Or, les consultations menées ont fait ressortir un constat, partagé par ailleurs par la commission législative : le canton de Neuchâtel doit également mettre en place une médiation administrative, qui permet d'éviter des procédures longues et coûteuses. Par exemple, dans le cas d'un litige lié à un projet de construction ou dans le cadre d'un différend avec un service de l'État ou d'une commune, la médiation administrative permettrait de trouver une solution satisfaisante plus rapidement.

Du fait que le Conseil d'État planche actuellement sur une révision de la LPJA, nous invitons l'exécutif à intégrer la médiation administrative dans le cadre de ses travaux. D'autres cantons ont fait le choix de créer un organe spécifique pour la médiation administrative. Nous invitons le Conseil d'État à étudier les différentes possibilités qui s'offrent à lui entre la création d'un organe spécifiquement dédié à la médiation administrative ou la possibilité d'entrer dans un processus de médiation à la demande d'un ou d'une administré-e ou encore la proposition de l'autorité concernée de solliciter un médiateur ou une médiatrice indépendant-e de l'État.

Signataire : Fabio Bongiovanni, président de la commission législative